



Réponse de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Claude Meisch, à la question parlementaire n° 872 de Madame et Monsieur les Députés Barbara Agostino et Gilles Baum

Ad 1)

Le tableau ci-dessous reprend le nombre de postes publiés sur la liste *1bis* ces cinq dernières années.

Année scolaire	Postes publiés
2019/2020	232
2020/2021	147
2021/2022	92
2022/2023	67
2023/2024	62

Ad 2)

La lettre circulaire de printemps publiée chaque année à l'attention des administrations communales en vue de l'organisation scolaire de l'année subséquente souligne l'importance de la continuité et de la stabilité des équipes pédagogiques qui sont prévues à l'article 38 de la *Loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental*.

Dans le cadre de la liste 1, il incombe aux conseils communaux de procéder aux propositions d'affectation et de réaffectation des candidats en opérant leur choix entre tous les candidats ayant postulé pour un même poste. Certes, l'affectation à un poste provisoire d'un candidat dans une commune peut inciter le conseil communal d'opter pour la réaffectation de ce dernier dans le souci de favoriser la stabilité des équipes pédagogiques. Dans le cadre des opérations d'affectation et de réaffectation de la liste 1, 68 % des instituteurs respectivement des stagiaires-instituteurs ayant réussi toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur ont été réaffectés pour l'année scolaire 2024/2025 à la commune ou à la classe de l'État à laquelle ils étaient affectés en 2023/2024.

Parmi les 32 % qui n'ont pas été réaffectés dans le cadre de la liste 1 des postes d'instituteur vacants à la commune dans laquelle ils intervenaient en 2023/2024 :

- 55 % n'ont pas postulé pour un poste dans cette dernière ;
- 24 % ont été réaffectés à une autre commune en raison du fait qu'ils ont indiqué une préférence pour la réaffectation à cette dernière ;
- 21 % ont sollicité une réaffectation à leur commune à laquelle ils étaient affectés en 2024, mais leur candidature n'a pas été retenue par le conseil communal.

Par conséquent, dans la grande majorité des cas, il résulte du choix du candidat que ce dernier ne bénéficie pas d'une réaffectation à la commune à laquelle il était affecté en 2023/2024.

Ad 3) et 4)

L'instauration de la liste *1bis* des postes d'instituteurs vacants avait en 2016 pour objectif de répondre à une demande des instituteurs en activité de service qui désiraient briguer un poste devenu vacant suite aux procédures de réaffectation réalisées dans le cadre de la liste 1.

De multiples raisons sont à la base de la croissance importante du nombre de bénéficiaires d'une affectation provisoire, à savoir :

- la limitation des affectations des stagiaires à la durée de leur stage introduite par la *Loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale* ;
- la croissance du nombre d'instituteurs assurant une tâche d'enseignement dans les écoles fondamentales publiques et la flexibilité accordée à ces agents au niveau de la gestion de leur temps de travail.

Tout au long des dernières années, mon ministère a entrepris des efforts considérables de recrutement pour assurer que la grande majorité des leçons d'enseignement direct mises à la disposition des communes par mon ministère soient assurées par des instituteurs ayant passé avec succès le concours d'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur. Pour l'année scolaire 2024/2025, 95,70 % des leçons d'enseignement direct sont assurées par des instituteurs par rapport à 87,56 % des leçons d'enseignement direct en 2017/2018.

En 2018, la modification des dispositions légales en matière de services à temps partiel et l'introduction du compte épargne-temps ont accordé une plus grande flexibilité aux agents au niveau de la gestion de leur temps de travail. Cependant, les volumes de tâches libérés dans le cadre des modifications de degré d'occupation ne sont pas, au moins dans un premier temps, publiés définitivement pour assurer que les instituteurs profitant d'un service à temps partiel puissent bénéficier au sein de leur commune d'une affectation à tâche complète lors d'un éventuel retour anticipé.

Il en résulte que le nombre d'agents obligés à briguer un poste dans le cadre des listes 1 ou *1bis* a augmenté à tel point que le nombre de postes à pouvoir dans le cadre de la liste *1bis* suffit à peine pour réaffecter respectivement affecter l'ensemble des candidats.

Vu cette situation, il y a lieu de mener des réflexions, en collaboration avec les acteurs locaux et régionaux, si une réforme de la liste *1bis* s'avère propice et dans l'affirmative, de décider des éventuelles modifications à apporter aux actuelles procédures d'affectation et de réaffectation. Dans ce contexte, la republication des postes restés vacants après les opérations d'affectation de la liste 1 sur la liste *1bis* pourra être prise en considération.

Ad 5)

Le programme gouvernemental de 2023 prévoit de revoir « *les compétences des communes et de l'Etat* » y inclus la « *gestion des ressources humaines* ». Des discussions entre l'État et les représentants des communes seront menées, afin de discuter sur les attributions des communes respectivement de l'État dans le domaine de l'éducation formelle.

Luxembourg, le 6 septembre 2024

Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

(s.) Claude MEISCH